

AMP n° PM2019-27

6 Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

6.1.9 Autres

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR L'INTERDICTION DE FUMER AUX ABORDS DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE
LA VILLE**

Le Maire de la commune de SURGÈRES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-5, L.2121-29, L.2212-1 à L.2212-3, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que, pour des motifs de protection de la santé publique, il est nécessaire d'interdire de fumer aux abords des écoles primaires publiques de la commune,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des écoles primaires publiques de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Les abords des écoles Charles Perrault, Pierre de Ronsard, Jean Jaurès et Jules Ferry sont des lieux considérés comme des « **espaces sans tabac** ».

Article 2 :

Il est interdit de fumer aux abords des lieux indiqués ci-dessus.

Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac, ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est notamment proscrit : l'usage des cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques, mais aussi tous types de narguilés ; cette liste n'étant pas limitative.

Envoyé en préfecture le 15/11/2019

Reçu en préfecture le 15/11/2019

Affiché le

ID : 017-211704341-20191114-PM2019_027-AR

Article 3 :

Signalisation des « **espaces sans tabac** »

L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par la commune, sur les sites concernés par cet arrêté. Un marquage au sol sera également effectué pour matérialiser cet espace.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal et ceux des décrets s'y rapportant.

Article 5 :

La police municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de SURGÈRES.

Fait à Surgères, le 14 novembre 2019.

Le Maire,


Catherine DESPREZ



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de son dépôt au contrôle de légalité ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr